



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/08

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - Boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 1er septembre 2023 désignant Monsieur Michel CHABAUD pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 12 septembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Sainte-Maxime, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime. L'objectif du projet est de disposer d'une autorisation pluriannuelle pour effectuer des dragages d'entretien qui auront pour vocation d'assurer le maintien des profondeurs du port pour la navigation. Ces opérations ne sont pas considérées comme des dragages d'approfondissement ou d'investissement, dont le but serait d'accroître les caractéristiques du port.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la société Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - Boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime.

La responsable de projet est Madame Ophélie MAURIN (courriel : o.maurin@splsudplaisance.fr ; tél : 04 22 89 03 92).

Article 2 : Informations environnementales

Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement et de la décision d'examen au cas par cas du 2 mars 2023.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Société Publique Locale Sud Plaisance, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Sainte-Maxime par les soins de son maire et de la Société Publique Locale Sud Plaisance. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Sainte-Maxime, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **30 octobre 2023 au 29 novembre 2023** inclus, soit 31 jours consécutifs, à la mairie de Sainte-Maxime (siège de l'enquête) Boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Sainte-Maxime. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sainte-Maxime
Boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Maxime) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel CHABAUD, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 30 octobre 2023	9h00 - 12h00
mardi 7 novembre 2023	14h00 - 17h00
mercredi 22 novembre 2023	9h00 - 12h00
mercredi 29 novembre 2023	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Sainte-Maxime.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques


Isabelle CATHERINEAU